

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/076-1**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 71

Vote(s) pour : 71

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121320-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121320-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/076-1**

**OBJET :** **Transports** - Exploitation du réseau de bus SITUS : Adoption de l'avenant n°2 à la convention tripartite signée entre Île-de-France Mobilités (IDFM), GPSEA et les deux sociétés d'exploitants (CEA Transports et SETRA)

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1214-1 et suivants ;

**VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

**VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil du STIF du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959 de transport régulier routier de voyageurs ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/182 du 14 décembre 2016 approuvant la convention partenariale tripartite entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les sociétés CEA Transports et SETRA ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121320-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/108 du 22 novembre 2017 relative à l'examen de la compétence « transport et déplacement » ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/137 du 5 novembre 2018 adoptant l'avenant n°1 à la convention partenariale tripartite entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les sociétés CEA Transports et SETRA ;

**CONSIDERANT** que Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a signé en janvier 2017, une convention partenariale tripartite avec Île-de-France Mobilités (anciennement nommé STIF), et les deux sociétés de transporteurs en charge de l'exploitation du réseau de bus SITUS (CEA Transports et SETRA) ;

**CONSIDERANT** que cette convention prévoyait la répartition des missions de chacun quant à l'exploitation, le suivi et le développement du réseau de bus ainsi que les engagements financiers respectifs d'Île-de-France Mobilités et de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que par délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/137 du 5 décembre 2018, un avenant n°1 a été approuvé transférant aux exploitants (Transdev et ses filiales), certaines missions relevant de leurs champs de compétences qui étaient précédemment exercées par GPSEA ;

**CONSIDERANT** que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020, date prévue initialement pour la mise en concurrence des opérateurs de transports routiers en moyenne et grande couronne ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente du lancement des consultations par Île-de-France Mobilités en vue d'ouvrir à la concurrence l'exploitation des lignes du réseau SITUS, puis de la prise d'effet des délégations de service public afférentes, et afin d'assurer la continuité du service sur les mêmes engagements financiers, il convient de prolonger cette convention pour une durée d'un an, renouvelable deux fois ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** l'avenant n°2, ci-annexé, à la convention partenariale tripartite du réseau SITUS.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121320-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201202-lmc121320-DE-1-1

**AVENANT N°2  
à la Convention Partenariale du Réseau  
SITUS - 003-046**

Le présent avenant est établi entre :

**Île-de-France MOBILITES**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 9 décembre 2020.

Ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

d'une première part,

ET

**L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir**, dont le siège social est à Créteil (94 000), sis place Salvador Allende, représenté par Monsieur Laurent CATHALA en sa qualité de Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du .....

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

d'une seconde part,

ET

La société **CEA Transports**, SAS au capital de 762.250,00 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro 335 041 745, dont le siège est situé 1, avenue de la Résistante - Zac de la Croix Blanche à Sainte Geneviève des Bois (91700), représentée par son Président Monsieur Laurent Oudotte, agissant en qualité de mandataire du groupement momentané d'entreprises (GME) formé avec la société SETRA.

La société **SETRA - Société d'Exploitation de Transports et de Réparations Automobiles -**, SAS au capital de 503 880 Euros, inscrite registre du Commerce et des Sociétés de Melun, sous le numéro 552 005 456, dont le siège est situé Chemin Départemental n° 50 - Villemeneux à Brie Comte Robert (77170), représentée par son président, Monsieur Laurent Oudotte.

Ci-après dénommée « les entreprises »,

d'une troisième part,

Afin de prendre en compte le prolongement du contrat de type 3, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

L'article 2 de la convention, relatif à la durée, est modifié comme suit :

#### **Article 2 Durée**

La convention partenariale est prolongée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

Dans l'éventualité où la collectivité souhaiterait mettre fin à ce renouvellement tacite, elle aurait à le faire selon les modalités fixées à l'article 11 de la convention partenariale relatives à la résiliation de ladite convention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date effective de ce renouvellement.

La présente convention pourra s'arrêter de manière anticipée si les lignes de bus de l'annexe « Liste des lignes composant le périmètre de la convention partenariale » sont entièrement basculées le ou les contrats prenant la suite du contrat de type 3. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée automatiquement par dérogation à l'article « 11 Résiliation ».

### **Article 2 Pièces contractuelles**

L'ensemble des clauses contractuelles non modifiées par le présent avenant sont prolongées sur la durée de l'avenant.

L'annexe « Formule d'indexation de la participation des Collectivités » est modifiée et annexée au présent avenant. Elle annule et remplace l'annexe adoptée lors de l'approbation initiale de la convention susvisée et de ses avenants.

### **Article 3. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°2 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 01 janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le 09/12/2020

Pour Île-de-France Mobilités, Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur des Mobilités de Surface  <b>Pierre RAVIER</b>	Pour CEAT, Le Président,  <b>Laurent OUDOTTE</b>
Pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, Le Président,  <b>Laurent CATHALA</b>	Pour SETRA, Le Président,  <b>Laurent OUDOTTE</b>

**Annexe**  
**Formule d'indexation de la participation de la Collectivité**

Le montant de la participation (P) de la Collectivité stipulée dans le corps de la convention est réputé en HT et en euros constants de l'année 2008.

Ce montant s'actualise chaque année, par application de la formule de révision suivante :  
 $P_n = P * K_{11n}$

Avec,

$$K_{11n} = X_N \left( 1,134a \frac{S_n}{S_0} + 1,833b \frac{C_n}{C_0} + 1,378c \frac{IPS_n}{IPS_0} \right)$$

Où :

**P<sub>n0</sub>** : Le montant de la participation de la collectivité exprimé en euros 2008 pour l'année n,

**S<sub>n</sub>** : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : -10562720) ; S<sub>0</sub> = 97,55

**C<sub>n</sub>** : indice mensuel - Indice des prix à la consommation - Gazole ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 1764283) ; C<sub>0</sub> = 201,573

**IPS<sub>n</sub>** : indice mensuel - Indice des prix à la consommation - Services ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 1764296) ; IPS<sub>0</sub> = 122,658

**a+b+c=1** : Les valeurs de a, b et c correspondent à la structure des charges d'exploitation négociées avec le transporteur.

a=0,6424

b= 0,1156

c= 0,2420

**X<sub>n</sub>** : coefficient de productivité au titre de l'année n.

X varie chaque année du contrat dans les conditions suivantes (coefficients prévisionnels à la signature de la convention) :

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
0,9719	0,9694	0,9670	0,9646	0,9626	0,9606	0,9586

Pour chaque indice I, I<sub>n</sub> est la moyenne arithmétique sur 12 mois d'octobre n-1 à septembre n (indices C et IPS) ou 4 trimestres de juillet n-1 à juin n (indice S).

**Clause dérogatoire d'actualisation pour l'année 2020.**

L'indice « Salaire » du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 ne sera pas publié par l'Insee. Afin de permettre l'actualisation de la participation financière de la Collectivité, il est convenu entre les Parties qu'il sera considéré comme égal à celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019, soit 103,8.

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/076-2**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 71

Vote(s) pour : 71

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121321-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121321-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/076-2**

**OBJET :** **Transports** - Adoption d'un avenant n°4 à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le port de Bonneuil-sur-Marne.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L.1241-1 et suivants, et R.1241-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil du STIF du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959 de transport régulier routier de voyageurs ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.9/159 du 16 novembre 2016 adoptant la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/182 du 14 décembre 2016 approuvant la convention partenariale tripartite entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les sociétés CEA Transports et SETRA ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/108 du 22 novembre 2017 relative à l'examen de la compétence « transport et déplacement » ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/109 du 22 novembre 2017

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121321-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

adoptant les avenants n°1 et 2 à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne, relatifs à l'actualisation annuelle du montant de la participation financière du Port autonome de Paris et à la prolongation de la durée de la convention de deux années supplémentaires ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/099 du 2 octobre 2019 adoptant l'avenant n°3 à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne relatif à la prolongation de la convention d'une année supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que jusqu'en 2013, le port de Bonneuil-sur-Marne était desservi par une navette qui reliait la gare RER de Sucy-Bonneuil au Port de Bonneuil-sur-Marne le matin et le soir ; que ce service ne donnant pas satisfaction, HAROPA - Ports de Paris avait sollicité la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne afin de mettre en place un service régulier en remplacement de la navette ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne a répondu favorablement à cette demande et, avec l'appui du STIF, désormais Île-de-France Mobilités, la ligne du réseau SITUS a été prolongée de la gare de Sucy-Bonneuil au Port de Bonneuil-sur-Marne en passant par les zones d'activités de Sucy Ouest et des Petits Carreaux à compter du 2 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que HAROPA - Ports de Paris et la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne ont conclu en 2014 une convention fixant les conditions juridiques et financières de la participation d'HAROPA - Ports de Paris au fonctionnement de la ligne 6, dont une partie du tracé ne concerne que les entreprises, les clients et salariés du Port de Bonneuil ; que cette participation a été fixée initialement à 85 000 euros (non soumis à TVA), montant actualisé annuellement ;

**CONSIDERANT** que cette première convention est arrivée à échéance le 2 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que par délibération du conseil de territoire n°CT2016.9/159 du 16 novembre 2016, le Territoire a adopté une nouvelle convention de financement, dans des conditions analogues à celles qui avaient été mises en œuvre par la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** que cette convention, conclue pour une durée de deux ans, et renouvelée deux fois par délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/109 du 22 novembre 2017, puis n°CT2019.4/099 du 2 octobre 2019, arrive à échéance au 31 décembre 2020 ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121321-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**CONSIDERANT** que la participation du Port avait par ailleurs été actualisée en valeur 2015, à hauteur de 91 914,84 € ;

**CONSIDERANT** que ce service régulier de transport étant appelé à se poursuivre, il est proposé de conclure un avenant pour :

- Prolonger la convention pour une durée d'un an (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021) ;
- Préciser l'évolution annuelle du montant de la participation d'HAROPA - Ports de Paris ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **ADOPTE** l'avenant n°4, ci-annexé, à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121321-DE-1-1

**AVENANT 4**  
**A LA CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN SERVICE RÉGULIER DE TRANSPORT**  
**DESSERVANT LE PORT DE BONNEUIL-SUR-MARNE**

Entre les soussignés :

- **L'établissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, dont le siège social est fixé 14 rue Le Corbusier, 94046 Créteil, représentée par son président Laurent CATHALA, autorisé à signer la présente par délibération en date du 2 octobre 2019, ci-après désignée "Grand Paris Sud Est Avenir",

d'une part,

et

- **LE PORT AUTONOME DE PARIS**, établissement public de l'État, dont le siège social est situé 2, quai de Grenelle à Paris dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, représenté par son directeur général, dument habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 23 novembre 2016 et par l'article 12 de l'annexe II du règlement intérieur de Port Autonome de Paris , ci-après désigné "le Port",

d'autre part,

**EXPOSE PREALABLE :**

Le port de Bonneuil, dépendance du domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris, à Sucy-en-Brie et à Bonneuil-sur-Marne, accueille 150 entreprises et permet à plus de 2 000 habitants de la région Ile-de-France de trouver un emploi régulier. Si cette plateforme multimodale bénéficie de dessertes optimisées pour les activités de fret fluvial, elle s'avère difficilement accessible par les réseaux de transports en commun.

En effet, les réseaux de transports existants dans ce secteur n'offrent pas de services suffisamment développés pour permettre aux usagers et aux employés des entreprises d'accéder aux sites du port dans de bonnes conditions. La gare RER de Sucy-Bonneuil et les arrêts de la ligne de bus n°117 de la RATP sont en effet trop éloignés des sites de travail de la plateforme portuaire de Bonneuil.

La Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne s'est vu attribuer la compétence d'autorité organisatrice de proximité (AOP) afin d'exploiter un service régulier, dénommé *Navibus* pour le Port de Bonneuil. Une convention entre le Port de Bonneuil et la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne réglait les modalités de fonctionnement et de financement de ce service.

La Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne a proposé, et obtenu du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), désormais Île-de-France Mobilités, seule autorité organisatrice de transport compétente en Ile de France, le prolongement jusqu'au port de la ligne 6 du réseau SITUS (Gare RER Boissy/Gare RER Sucy-Bonneuil) en 2013. Le service *Navibus*, devenu sans objet, a donc été supprimé, et la convention conclue avec le Port autonome de Paris a été dénoncée.

Considérant qu'une partie du nouveau tracé de la ligne 6 étendu jusqu'au Port en 2013 ne concerne que les entreprises, les clients et les salariés du Port, ce dernier a convenu de participer à l'équilibre financier de la ligne 6.

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, créée au 1er Janvier 2016, s'est substitué à la Communauté d'agglomération dans l'exercice de ses compétences sur son périmètre. Il exerce ainsi la compétence "aménagement de l'espace communautaire", comprenant notamment le transport urbain de personnes, sur laquelle se fonde la présente convention.

Cette convention a été établie entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir et le Port Autonome de Paris à effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2016, cette convention a été prolongé par avenant n°3 et arrive à terme au 31 décembre 2020.

Un avenant n°4 doit être établi afin de prolonger la durée de cette convention de financement et de compléter le tableau de l'index X, transmis par Île-de-France Mobilités, ce service au bénéfice notamment des salariés du Port de Bonneuil

étant toujours en activité. Il convient également de préciser l'actualisation de la participation financière du Port pour l'année 2020.

**Le présent avenant a pour objet :**

**De compléter l'article 2 du titre I et d'actualiser l'article 4 du titre II (tableau de l'index X) de la manière indiquée ci-dessous.**

**Les autres articles restent inchangés.**

**Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

**Article 2 – Durée :**

La présente convention est renouvelée par l'adoption de son avenant n°4. Elle est prolongée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

**Titre II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES :**

**Article 4 – Montant de la participation financière du port :**

4.1 - La participation financière du Port est fixée à 91 914,84€ H.T soit 91 914,84€ TTC par an valeur 2015 (montant non soumis à la TVA).

4.2 - Révision annuelle :

Le montant s'actualise chaque année dans les mêmes conditions que la convention partenariale signée entre le STIF et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir par application de la formule de révision suivante :  $P_n = P * K11_n$  avec,

$$K11_n = X_N \left( 1,134a \frac{S_n}{S_0} + 1,833b \frac{C_n}{C_0} + 1,378c \frac{IPS_n}{IPS_0} \right)$$

Avec :

$$a = 0,6424$$

$$b = 0,1156$$

$$c = 0,2420$$

$$\text{nb : } a+b+c = 1$$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr ; identifiant : 001567433) ;  $S_0 = 97,55$ , cette série a été supprimée et remplacée par les nouvelles dispositions équivalentes ci-dessous :

S : Indice mensuel salaires (www.indices.insee.fr ; identifiant : 010562720 : la série 001567433 a été arrêté et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 100 au T2 2017 010562720 avec le coefficient de raccordement de 1,134. Pour prolonger l'ancienne série au-delà du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, multipliez les indices par le coefficient de raccordement) ;  $S_0 = 97,55$

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310) ;  $C_0 = 201,573$ , cette série a été supprimée et remplacée par les nouvelles dispositions équivalentes ci-dessous :

C : Indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 00176483\_NB : la serie 000641310 en base 1998 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2015 001764283 avec le coefficient de raccordement de 1,833. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de 2015, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement) ;  $S_0 = 97,55$

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257) ;  $IPS_0 = 122,658$ , cette série a été supprimée et remplacée par les nouvelles dispositions équivalentes ci-dessous :

IPS : Indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 001764296\_NB : la serie 000641257 en base 1998 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2015 001764296 avec le coefficient

de raccordement de 1,378. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de 2015, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement) ;  $IPS_0 = 122,658$

Chaque année de la convention, X évolue suivant le tableau ci-dessous :

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>X</b>	<b>0,9743</b>	<b>0,9719</b>	<b>0,9694</b>	<b>0,9670</b>	<b>0,9646</b>	<b>0,9626</b>

Clause dérogatoire d'actualisation pour l'année 2020 :

L'indice « Salaire » du 1er trimestre 2020 ne sera pas publié par l'Insee. Afin de permettre l'actualisation de la participation financière du Port Autonome de Paris, il est convenu entre les Parties qu'il sera considéré comme égal à celui du 4ème trimestre 2019, soit 103,8.

Concernant le montant de la participation au titre de l'année 2020, une partie de la prestation de la ligne de bus numéro 6 n'a pas pu être réalisée en 2020 en raison de la crise sanitaire Covid-19. Une réfaction a été envisagée par les parties, à concurrence du montant correspondant au service non-fait en 2020, sous réserve d'une validation par l'autorité organisatrice des transports Ile-de-France Mobilités.

Au jour de signature du présent avenant, l'autorité organisatrice des transports Île-de-France Mobilités n'ayant pas rendu d'arbitrage à ce sujet, il est convenu entre les parties un paiement du montant total de la participation pour l'année 2020. Toutefois, si un arbitrage en faveur d'une réfaction pour service non-fait en 2020 devait être rendu ultérieurement par Île-de-France Mobilités, GPSEA s'engage à restituer le montant trop-perçu correspondant à ladite réfaction au Port autonome de Paris. Ces dispositions sont également applicables au titre de l'année 2021.

Au jour de la signature du présent avenant, le montant envisagé et convenu entre les parties au titre de la réfaction pour 2020, sous réserve d'autres périodes de service non-fait et de l'arbitrage d'Île-de-France Mobilités, est de 11.180,08 euros.

Fait à Paris, le

En double exemplaire,

Le Directeur Général  
du Port Autonome de Paris,

Monsieur Antoine BERBAIN

Le Président  
de l'établissement Public Territorial  
Grand Paris Sud Est Avenir,

Monsieur Laurent CATHALA

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/076-3**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 71

Vote(s) pour : 71

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-3
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201202-lmc121322-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121322-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/076-3**

**OBJET :** **Transports** - Adoption d'un avenant n°4 à la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux conclue avec Île-de-France Mobilités (IDFM)

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

**VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

**VU** ensemble, les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n°DC2010-71 et n°DC2010-72 du 17 juin 2010 sollicitant auprès du Syndicat des transports d'Ile-de-France la conclusion d'une convention de délégation de compétence pour l'exploitation des lignes de services publics réguliers de Sucy-en-Brie et passant avec la société SETRA une convention pour l'exploitation des lignes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie ;

**VU** la délibération du conseil syndical du STIF n°2010/0568 du 4 octobre 2010 portant délégation de compétence à la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne pour l'organisation de dessertes de niveau local ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.8/131 du 28 septembre 2016

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-3
Identifiant télérmission	094-200058006-20201202-lmc121322-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

adoptant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.8/183 du 14 décembre 2016 adoptant l'avenant n°1 à la convention pour l'exploitation des lignes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie conclue avec la société SETRA ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.5/086-1 du 28 septembre 2017 adoptant l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.5/086-2 du 28 septembre 2017 adoptant l'avenant n°2 à la convention pour l'exploitation des lignes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie conclue avec la société SETRA ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/108 du 22 novembre 2017 relative à l'examen de la compétence « transport et déplacement » ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/093-1 du 26 septembre 2018 adoptant l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/093-2 du 26 septembre 2018 adoptant l'avenant n°3 à la convention pour l'exploitation des lignes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie conclue avec la société SETRA ;

**VU** ensemble les décisions du Président du syndicat des transports parisiens du 14 octobre 1999 créant les lignes de bus n°102 et 103 et inscrivant les droits de ces lignes de ces deux services au plan régional de transports au bénéfice de la SETRA ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne et le STIF, désormais Île-de-France Mobilités, ont conclu en 2010 pour une durée de 6 ans, une convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux ; que cette convention délègue l'organisation de deux navettes desservant le marché de Sucy-en-Brie à l'intercommunalité, devenant ainsi Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en octobre 2016, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) s'est substitué à la communauté d'agglomération pour poursuivre, durant deux années, les missions d'Autorité Organisatrice de Proximité ;

**CONSIDÉRANT** que ces missions sont régies par deux conventions, passées avec Île-de-

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121322-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

France Mobilités d'une part, et la société SETRA d'autre part :

- La convention de délégation de compétence passée avec Île-de-France Mobilités prévoit que GPSEA assure l'organisation, la mise en place et le suivi des lignes 102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie ;
- La convention d'exploitation, passée entre GPSEA et la société SETRA, titulaire des droits de ces lignes inscrites au plan régional de transports d'Île-de-France, définit les modalités d'exploitation de ces lignes ;

**CONSIDERANT** que ces conventions ont fait l'objet de trois avenants successifs, permettant de prolonger leurs durées afin d'assurer la continuité du service, et arrivent à échéance au 31 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports dite loi ORTF, le service devra obligatoirement avoir fait l'objet, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'une procédure de mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** que ce service, gratuit, n'est pas considéré comme un service régulier de transport, dont Île-de-France Mobilités assurera la mise en concurrence pour son exploitation et que dès lors, il appartiendra à GPSEA d'assurer cette mise en concurrence, en tant qu'autorité organisatrice de proximité ;

**CONSIDERANT** qu'il conviendra de mettre un terme à la convention existante avec la société SETRA, titulaire actuel des droits de ligne, à l'issue de cette mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la continuité de ce service pendant la période pré-mise en concurrence, il est proposé de conclure un avenant n°4 à la convention passée avec Île-de-France Mobilités, portant délégation de compétence d'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) à GPSEA, afin de la prolonger d'une durée de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** l'avenant n°4, ci-annexé, à la convention de délégation de compétence d'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) passée avec Île-

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-3
Identifiant télérmission	094-200058006-20201202-lmc121322-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

de-France Mobilités afin de desservir le marché de Sucy-en-Brie.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121322-DE-1-1

**AVENANT n°4**  
**à la convention de délégation de compétence**  
**du 17 octobre 2010 en matière de desserte locale**  
**de type services réguliers locaux**

**ENTRE :**

**Ile de France Mobilités**, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2020/--- du Conseil en date du 9 décembre 2020,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir**, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège social est à Créteil (94000), 14 rue Le Corbusier, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial, ci-après désigné « **autorité organisatrice de proximité** » ou « **AOP** »,

**D'AUTRE PART,**

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment de l'article 59 ;
- VU** les articles L.5219-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°10 du 3 mai 2010 du Conseil municipal de Bonneuil-sur-Marne ;
- VU** les délibérations n°DC 2010-71 et 2010-72 du 17 juin 2010 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ;
- VU** la délibération n°2010/0568 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n°CT2016.8/131 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 28 septembre 2016 ;
- VU** la délibération n°2016/446 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 5 octobre 2016 ;

- VU la délibération n°CT2017.5/086-1 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 28 septembre 2017 ;
- VU la délibération n°2017/624 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 3 octobre 2017 ;
- VU la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 et ses avenants n°1 du 9 janvier 2017, n°2 du 27 novembre 2017 et n°3 du 9 octobre 2018
- VU **le rapport général n° 2020/** ;
- VU les avis de la commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

## **PREAMBULE**

Par délibération du Conseil du 4 octobre 2010, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) a délégué à la Communauté d'agglomération Haut Val-de-Marne sa compétence pour l'organisation de services réguliers locaux. La convention de délégation de compétence a été signée le 17 octobre 2010 entre le STIF et la Communauté d'agglomération Haut Val-de-Marne.

Par délibération du Conseil du 5 octobre 2016, l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) s'est substitué à la Communauté d'agglomération pour poursuivre les missions d'Autorité Organisatrice de Proximité. Ainsi, la convention de délégation de compétence passée avec Ile-de-France Mobilité a été prolongée par deux avenants successifs d'une durée d'un an, soit jusqu'au 16 octobre 2018.

En août 2018, l'EPT a fait savoir à Ile de France Mobilités, qu'il souhaitait prolonger une nouvelle fois la durée de la convention de délégation de compétence arrivant à échéance le 16 octobre 2018, jusqu'au 31 décembre 2020. Ladite convention arrivant à échéance, la collectivité a manifesté son souhait de renouveler la délégation pour une durée de 4 ans. En effet, dans l'attente des réflexions concernant la mise en concurrence des réseaux de bus et afin d'assurer la continuité de service, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un nouvel avenant de prolongation à la convention de délégation de compétence jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil d'Île-de-France Mobilités de prolonger la durée de la convention de délégation de compétence de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 1. Prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024**

L'article 2 de la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 en matière de services réguliers locaux est modifié comme suit :

« Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par Ile-de-France Mobilités. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. »

### **Article 2. Dispositions générales**

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses avenants n°1 à n°3 et de ses annexes, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour Ile-de-France Mobilités

Le Directeur général

Pour l'établissement public territorial  
Grand Paris Sud Est Avenir,

Le Président

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/076-4**

L'an deux mil vingt, le deux décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN.

Etaient absents excusés :

Madame Dominique CARON, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Pauline ANAMBA-ONANA.

Nombre de votants : 71

Vote(s) pour : 71

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121323-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121323-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**N°CT2020.5/076-4**

**OBJET :** **Transports** - Adoption d'un avenant n°4 à la convention conclue avec la société SETRA pour l'exploitation des navettes desservant le marché de Sucy-en-Brie

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

**VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

**VU** ensemble, les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n°DC2010-71 et n°DC2010-72 du 17 juin 2010 sollicitant auprès du Syndicat des transports d'Ile-de-France la conclusion d'une convention de délégation de compétence pour l'exploitation des lignes de services publics réguliers de Sucy-en-Brie et passant avec la société SETRA une convention pour l'exploitation des lignes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie ;

**VU** la délibération du conseil syndical du STIF n°2010/0568 du 4 octobre 2010 portant délégation de compétence à la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne pour l'organisation de dessertes de niveau local ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.8/131 du 28 septembre 2016 adoptant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-4
Identifiant télérmission	094-200058006-20201202-lmc121323-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2016.8/183 du 14 décembre 2016 adoptant l'avenant n°1 à la convention pour l'exploitation des lignes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie conclue avec la société SETRA ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.5/086-1 du 28 septembre 2017 adoptant l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.5/086-2 du 28 septembre 2017 adoptant l'avenant n°2 à la convention pour l'exploitation des lignes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie conclue avec la société SETRA ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/108 du 22 novembre 2017 relative à l'examen de la compétence « transport et déplacement » ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/093-1 du 26 septembre 2018 adoptant l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/093-2 du 26 septembre 2018 adoptant l'avenant n°3 à la convention pour l'exploitation des lignes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie conclue avec la société SETRA ;

**VU** ensemble les décisions du Président du syndicat des transports parisien du 14 octobre 1999 créant les lignes de bus n°102 et 103 et inscrivant les droits de ces lignes de ces deux services au plan régional de transports au bénéfice de la SETRA ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne et le STIF, désormais Île-de-France Mobilités, ont conclu en 2010 pour une durée de 6 ans, une convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux ; que cette convention délèguait l'organisation de deux navettes desservant le marché de Sucy-en-Brie à l'intercommunalité, devenant ainsi Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) ;

**CONSIDERANT** qu'en octobre 2016, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) s'est substitué à la communauté d'agglomération pour poursuivre, durant deux années, les missions d'Autorité Organisatrice de Proximité ;

**CONSIDERANT** que ces missions sont régies par deux conventions, passées avec Île-de-France Mobilités d'une part, et la société SETRA d'autre part :

- La convention de délégation de compétence passée avec Île-de-France

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121323-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Mobilités prévoit que GPSEA assure l'organisation, la mise en place et le suivi des lignes 102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie ;

- La convention d'exploitation, passée entre GPSEA et la société SETRA, titulaire des droits de ces lignes inscrites au plan régional de transports d'Ile-de-France, définit les modalités d'exploitation de ces lignes ;

**CONSIDERANT** que ces conventions ont fait l'objet de trois avenants successifs, permettant de prolonger leurs durées afin d'assurer la continuité du service, et arrivent à échéance au 31 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports dite loi ORTF, le service devra obligatoirement avoir fait l'objet, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'une procédure de mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** que ce service, gratuit, n'est pas considéré comme un service régulier de transport, dont Île-de-France Mobilités assurera la mise en concurrence pour son exploitation et que dès lors, il appartiendra à GPSEA d'assurer cette mise en concurrence, en tant qu'autorité organisatrice de proximité ;

**CONSIDERANT** qu'il conviendra de mettre un terme à la convention existante avec la société SETRA, titulaire actuel des droits de ligne, à l'issue de cette mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la continuité de ce service pendant la période pré-mise en concurrence, il est proposé de conclure un avenant n°4 à la convention passée avec SETRA relative à l'exploitation du service afin de :

- Prolonger la convention d'exploitation du service de navettes (lignes 102 et 103) pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, renouvelable trois fois pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024. Ainsi, la continuité du service pourra être dans l'attente de sa mise en concurrence par GPSEA, et jusqu'à la date limite à laquelle elle devra être mise en œuvre ;
- Préciser les modalités de transmission du rapport d'activité annuel ;
- Modifier les conditions de résiliation de la convention en ajoutant un article relatif à la résiliation unilatérale et modifiant l'article de résiliation amiable ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121323-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 2 DÉCEMBRE 2020

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 26 NOVEMBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** l'avenant n°4, ci-annexé, à la convention d'exploitation du service passée avec SETRA afin de desservir le marché de Sucy-en-Brie.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/12/20
Accusé réception le	14/12/20
Numéro de l'acte	CT2020.5/076-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201202-lmc121323-DE-1-1

# AVENANT N°4 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE NAVETTES DU TERRITOIRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR

## ENTRE :

- **L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir**, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège social est à Créteil (94 000), sis place Salvador Allende, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

d'une part,

## ET :

- la **société d'Exploitation de Transports et de Réparations Automobiles (SETRA)**, dont le siège est situé Chemin Départemental n° 50 – Villemeneux à Brie Comte Robert (77170) représentée par Monsieur Christian L'HELGOUALC'H, Directeur,

d'autre part,

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule

Par délibération n°CT2020.5/XXX du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 2 décembre 2020, Grand Paris Sud Est Avenir a approuvé l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités en matière de services réguliers locaux, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2024 ses missions d'autorité organisatrice de proximité pour les lignes 102 et 103.

Conformément aux règles qui régissent le transport en Ile de France sous l'autorité organisatrice d'Île-de-France Mobilités, la conclusion de la convention d'exploitation des navettes n'est pas soumise aux règles de la commande publique en raison de l'inscription des droits des lignes de ces 2 services au plan régional de transports, au bénéfice de la SETRA. La procédure de mise en concurrence du service devra intervenir pour une mise en œuvre au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le respect de la réglementation en vigueur (loi ORTF).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de passer un avenant à la convention passée avec la SETRA pour l'exploitation des services de navettes du territoire Grand Paris Sud Est Avenir.

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Prolongation de la durée de la convention**

L'article 2 de la convention du 10 novembre 2010 pour l'exploitation des services de navettes est modifié comme suit :

« Article 2 – Durée

Le présent avenant n°4 a pour objet de prolonger d'une durée d'un an ladite convention. L'avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achève au 31 décembre 2021. Cette convention pourra être à nouveau prolongée pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, de manière expresse par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois, la date d'échéance finale étant ainsi fixée au 31 décembre 2024. »

### **Article 2. Rapport d'activité**

L'article 9 de la convention du 10 novembre 2010 pour l'exploitation des services de navettes est complété comme suit :

« Article 9 – Rapport d'activité

Le rapport annuel devra être transmis au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. »

### **Article 3. Résiliation**

Un article 10.2 est ajouté à la convention du 10 novembre 2010 pour l'exploitation des services de navettes :

« Article 10.2 – Résiliation unilatérale

La présente convention est susceptible d'être modifiée ou résiliée, notamment en cas d'évolution des conditions d'exploitations, du cadre législatif, réglementaire ou dans le cas d'un transfert ou d'une procédure de mise en concurrence du service. Les parties se réservent le droit de modifier ou de mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois. »

L'article 10.2 de la convention du 10 novembre 2010 pour l'exploitation des services de navettes est modifié pour devenir l'article 10.3 comme suit :

« Article 10.3 – Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord de procéder à la résiliation amiable de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 3 mois. »

### **Article 4. Entrée en vigueur de l'avenant**

L'avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Toutes les autres clauses de la convention pour l'exploitation des navettes 102 et 103 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Etabli en double exemplaire  
A BRIE-COMTE-ROBERT,  
Le

Pour l'Établissement public territorial,  
Le Président

Laurent CATHALA

Pour la SETRA,  
Le Directeur

Christian L'HELGOUALC'H

